



# RAPPORT & PROJET D'AVIS N°05/2019

## *De la commission de la santé et de la protection sociale*

### *Saisine du président du gouvernement concernant le projet de délibération relative aux modalités de compensation des pertes de cotisations*

Présenté par :

Le vice-président:

M. Jean-Louis LAVAL

Le rapporteur de séance :

M. Jean SAUSSAY,

Dossier suivi par :

Dr. Amélie-Anne FLAGEL, chargée d'études juridiques au bureau des études et Mme Laetitia MORVILLE, secrétaire au bureau des études du CESE-NC.

Adoptés en commission, le 04/02/2019,  
Adoptés en bureau, le 06/02/2019,  
Présentés en séance plénière, le 08/02/2019

# RAPPORT N°05/2019

Le conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 05-2016 du 28 avril 2016, portant règlement intérieur du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

A été saisi par lettre en date du 10 janvier 2019 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie *d'un projet de délibération relative aux modalités de compensation des pertes de cotisations*, selon la **procédure normale**.

Le bureau du conseil économique, social et environnemental a confié à la commission de la santé et de la protection sociale le soin d'instruire cette saisine.

Elle s'est réunie pour auditionner les personnes concernées, à savoir:

DATES	LES INVITÉS AUDITIONNÉS
29/01/2019	<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Monsieur Pierre MESTRE</b>, collaborateur de monsieur Christopher GYGES, membre du gouvernement en charge notamment de la protection sociale, accompagné de <b>monsieur Pascal EVANO</b>, chef du bureau social de la DASS-Nouvelle-Calédonie,</li><li>- <b>Monsieur Xavier MARTIN</b>, directeur général de la CAFAT, accompagné de <b>monsieur Laurent TOLME</b>, adjoint au directeur de la branche recouvrement de la CAFAT,</li><li>- <b>Monsieur Jean-Pierre KABAR</b>, président de la COGETRA,</li><li>- <b>Monsieur Christophe COULSON</b>, président de l'UT-CFE-CGC,</li><li>- <b>Monsieur Jean-Louis LAVAL</b>, président de l'U2P.</li></ul>
<p>A également été sollicitée et a produit des observations écrites :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- La CPME,</li><li>- Le MEDEF</li></ul> <p>L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux de la commission de la santé et de la protection sociale dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-joint.</p> <p>Ont également été sollicité et n'ont pas produit d'observations écrites :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- L'USTKE,</li><li>- L'USOENC,</li><li>- La FSFAOP,</li></ul>	
04/02/2019	<b>Réunion d'examen &amp; d'approbation en commission</b>
06/02/2019	<b>BUREAU</b>
08/02/2019	<b>SÉANCE PLÉNIÈRE</b>
<b>4</b>	<b>6</b>

# AVIS N° 05/2019

**Conformément à l'article 22-4° de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, La Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de protection sociale et de santé.**

**C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen de cet avant-projet de délibération cadre.**

## I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

La délibération n°114 du 24 mars 2016 relative au plan de santé calédonien « Do Kamo, Etre épanoui! » concernant l'organisation, la gouvernance, le pilotage et la régulation du système de protection sociale et de santé a posé les bases d'un renouveau en matière de santé publique et de protection sociale.

Parmi celles-ci sont apparues de nouvelles règles en matière de compensation des pertes de cotisations, précisées aux articles Lp. 12-2 et Lp. 89 nouvellement créés au sein de la loi du pays relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie. Ce sont ces articles que le présent projet de délibération vient compléter par voie réglementaire.

Ils définissent ainsi une base de calcul fiable et identifiable pour ces compensations, ainsi que la mise en place d'une procédure simplifiée de compensation, sans régularisation *a posteriori*.

Le principe de cette compensation avait été prévu par un accord entre les syndicats consultés et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Il a d'abord été adopté par voie de loi du pays et il s'agit à présent de la transcription réglementaire de celui-ci.

Tel est l'objet du projet de délibération soumis à l'examen de la commission.

## II – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION

La commission relève que ce texte a été élaboré dans le respect des *desiderata* de chacun des partenaires sociaux. Ceux-ci se sont donc prononcés unanimement en faveur de ce texte. La commission se contentera de formuler des recommandations, qui prennent en compte les modalités de gestion de la caisse :

**Recommandation n°1 : les commissaires recommandent que, pour faciliter le travail administratif et comptable de la CAFAT, les compensations prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du projet de délibération soient arrêtées à la même date, à savoir au 31 août de l'année N-1.**

**Recommandation n°2 : de même, dans le souci d'assurer des flux financiers réguliers, les conseillers demandent que soit inscrit dans la délibération que le montant correspondant au titre de l'année N soit effectué mensuellement et par douzième du montant annuel total dû au titre de l'exercice.**

## Conclusion de la commission

Eu égard aux observations formulées ci-dessus, la commission de la santé et de la protection sociale émet un **avis favorable** à l'avant-projet de délibération relatif à la compensation des pertes de cotisations.

LE RAPPORTEUR DE SEANCE

LE VICE-PRÉSIDENT



Jean SAUSSAY



Jean-Louis LAVAL

*Ont participé aux travaux : Mesdames VAIADIMOIN et WALEWENE ; messieurs BURETTE, CORNAILLE, FOREST, GRABIAS, KABAR, LAVAL, PAOUMUA, POIROI et SAUSSAY.*

*Étaient présents et représentés lors du vote : Mesdames VAIADIMOIN et WALEWENE ; messieurs BURETTE, FOREST, GRABIAS (procuration à madame WALEWENE), LAVAL, PAOUMUA, POIROI (procuration à monsieur LAVAL) et SAUSSAY.*

*Était absent lors du vote de: Monsieur KABAR.*

## III – CONCLUSION

Suite aux observations de la commission et aux débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un **avis.....** au présent projet de délibération.

L'avis a été adopté à la majorité des membres présents et représentés par **X** voix « **favorable** », **X** voix « **défavorable** » et **X** « **réservé** ».

LA SECRETAIRE

LE PRÉSIDENT

Rozanna ROY

Daniel CORNAILLE